



Veytaux

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL POUR LA ZONE DU VILLAGE

\*\*\*\*\*

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 3 - Législation applicable à titre subsidiaire

La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables à titre subsidiaire.

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

\*\*\*\*\*

### Article 14 - Couverture des toitures

Les toitures du village seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite, à recouvrement, dont la couleur correspond à la dominante de la région. Le mélange de ton doit être évité. La Municipalité peut toutefois autoriser des dérogations pour des cas exceptionnels, notamment transformations ou entretiens partiels.

\*\*\*\*\*

### Article 17 - Combles

Les combles sont habitables sur un niveau. La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un surcomble pour autant que celui-ci n'abrite que des surfaces ouvertes strictement dépendantes.

\*\*\*\*\*

### **Art. 18 - Lucarnes - Châssis rampants**

Les ouvertures en toiture doivent être en harmonie avec les pleins et les vides de la façade correspondante du bâtiment.

Les lucarnes ou châssis rampants doivent être placés en retrait ou à l'aplomb du parement du mur de façade, sans interruption de l'avant-toit.

Leur couverture et leurs joues peuvent être d'un autre matériau que celui de la toiture.

Les tabatières de service sont limitées aux endroits strictement nécessaires. Les dimensions extérieures du cadre seront au maximum de 0.55 x 0.80 m.

Sont interdits :

- Les terrasses encastrées
- Les doubles niveaux de lucarnes
- Les doubles niveaux de châssis rampants
- Les interruptions d'avant-toits
- Les doubles niveaux de lucarnes et de châssis rampants.

Lorsqu'il s'agit de favoriser une solution architecturale témoignant d'un effort particulier de recherche, la Municipalité est compétente pour modifier ou limiter la proportion et la situation des ouvertures en toiture. Elle prend, dans ce cas, l'avis de la commission consultative d'urbanisme.

\*\*\*\*\*

### **ZONE A RESTRUCTURER**

#### **Article 29**

1<sup>er</sup> alinéa - sans changement

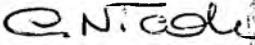
Tous travaux de construction, de reconstruction ou de transformation modifiant le gabarit ou l'implantation des bâtiments existants ou impliquant l'occupation des espaces libres, ne peuvent être autorisés que sur la base de plans spéciaux (plans partiels d'affectation ou plans de quartier). Des modifications mineures de l'aspect ou du gabarit sont toutefois autorisées.

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas - sans changement.

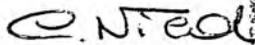
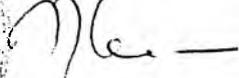
\*\*\*\*\*

Les présentes modifications des articles 3, 14, 17, 18 et 29 abrogent les mêmes articles du règlement communal sur le plan d'extension partiel pour la zone du village du 9 juillet 1980.

Modifications adoptées par la Municipalité le 20 avril 1994.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
le syndic :  la secrétaire :   
Mme C. Nicollier  M. Pfister

Modifications soumises à l'enquête publique du 14 octobre au 14 novembre 1994.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
le syndic :  la secrétaire :   
Mme C. Nicollier  M. Pfister

Modifications des articles 3, 17 et 29 adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 3 juin 1996.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX  
le président :  la secrétaire :   
R. Herren  A. Pasche

Modifications des articles 14 et 18 adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 3 novembre 1997.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX  
le président :  la secrétaire :   
M. Wicht  A. Pasche

Modifications adoptées par le Département des Infrastructures, le

16 DEC. 1998

Le Chef du Département



P. Bieler

